



PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 259

HAUT-MAUCO – FERSO BIO

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
une installation de collecte et de transfert de sous-produits animaux**



**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation et relevant de la rubrique 2731 « dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux » ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** la demande présentée par la Société FERSO BIO en vue de déplacer et d'exploiter une installation de collecte et de transfert de sous-produits animaux ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2007
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 3 avril 2007 ;
- Considérant** qu'aucune transformation de matière ne sera effectuée sur le site,
- Considérant** que les eaux usées issues du lavage des bennes de transport seront évacuées et traitées sur le site de l'usine de Le Passage à Agen, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 12 février 2003
- Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

La société FERSO BIO dont le siège social est situé lieu dit Monbuscq sur la commune de Le Passage(47520) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au lieu dit-« Landes de Lagouasis » sur la commune de Haut-Mauco (40280) un établissement de collecte et transfert de sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Quantification	Régime : A D ou NC	Rayon d'affichage
2731	Dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</i>	Quantité maximale de produits entrants : 80 tonnes en présence simultanée	A	3 km
2730	Traitement de cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale <i>La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j</i>	Autopsies : 3 tonnes/jour <i>(capacité prévue hors crise sanitaire)</i>	A	5 km
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	-	A	1 km
1434-1	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur <i>Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20m³/h</i>	Débit équivalent : 1m ³ /h	D	-
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisation des fluides non inflammables et non toxiques <i>La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW</i>	30 kW	NC	-
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>La capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10 m³</i>	Capacité équivalente : 10 m ³	NC	-

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Activités de la société

L' établissement est un établissement intermédiaire qui procède à la collecte et au transfert de matières d'origine animale (cadavres, déchets et sous-produits) de catégories 1, 2 et 3 au sens du règlement CE n°1774/2002. Il peut également recevoir d'autres types de déchets industriels, stockés avec les matières de catégories 1 et 2:

- déchets issus du curage des canalisations,
- déchets issus du pré-traitement d'effluents (dégrillage, dégraissage)
- des boues d'épuration de ces effluents,
- de produits alimentaires destinés à la consommation humaine mais déclassés en raison de non-conformités (DLC dépassée...),

Le bâtiment de transfert des matières de catégories 1 et 2 est aménagé pour permettre la réalisation d'autopsies en cas de demande des Services Vétérinaires ou du Groupe d'Etude de la Faune Marine Atlantique (GEFMA). Les cadavres en attente d'autopsie sont conservés dans une chambre réfrigérée.

2.2 Implantation de l'établissement

Le centre de collecte et transfert de la société FERSO BIO est implantée au lieu-dit « Lande de Lagouasis » sur la commune de Haut-Mauco. Le terrain sur lequel il est implanté a une surface de 92580 m² ; sa surface bâtie totale est de 1240 m² ; la surface totale des voiries est de 9630 m².

2.3 Description des installations

Les installations comprennent :

- un parking réservé aux véhicules légers,
- un bâtiment comprenant le bureau d'exploitation du site, une salle de réunion et les vestiaires du personnel,
- une station de distribution de carburant, associée à un stockage de 50 m³ implanté dans un local préfabriqué de type « Mobiltank »,
- un bâtiment industriel prévu pour le transfert de la collecte; ce bâtiment est divisé en 2 locaux séparés pour les matières de catégories 1 et 2 d'une part et 3 d'autre part. Il abrite également les équipements techniques comme les armoires électriques, la cuve de stockage des eaux usées placée sur rétention d'un volume égal à 30 m³ . Le local des matières de catégorie C1 et C2 accueille une chambre froide de 80 m² pour le stockage de cadavres d'animaux en attente d'autopsie.
- une aire de lavage de l'extérieur des camions, implantée contre la façade Ouest du bâtiment de transfert,
- un parking de stationnement pour les camions de collecte des matières de catégories 1 et 2, après déchargement, lavage et désinfection,
- un bassin de régulation/gestion des eaux pluviales (régulation du débit de rejet des eaux pluviales avec possibilité de confinement en cas d'accident), avec une réserve incendie de 120 m³ d'un volume total de 460 m³.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

De même, tout changement d'exploitant devra être porté à la connaissance du Préfet dans un délai maximal de un mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 .

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration et celles non classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6. LIMITATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant. Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 7. ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 9. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 10.

L'installation FERSO BIO située à Haut-Mauco, doit être implantée :

- - à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- - à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 11.

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 12. SIGNALISATION

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

FERSO BIO
Landes de Lagouasis 40280 Haut-Mauco
Dépôt de sous-produits d'origine animale
soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-2
du Code de l'Environnement
Autorisation préfectorale n°... du (date)
ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION

ARTICLE 13. CIRCULATION

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...)

ARTICLE 14. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

CHAPITRE III **PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS** **PAR LES EAUX PLUVIALES**

ARTICLE 15. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 16. PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 34.

SECTION 1
RECEPTION DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE Y COMPRIS DEBRIS, ISSUES ET
CADAVRES, A L'EXCLUSION DES DEPOTS DE PEAUX.

ARTICLE 17 :

Les aires de réception et les installations de stockage doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 35.

SECTION 2
STOCKAGES

ARTICLE 18 :

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 19 : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 20 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 21: L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Section 3 **Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale**

ARTICLE 22: Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces souillées par ces matières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage y compris eaux de lavage des gaz le cas échéant, eaux de purge, eaux vannes...).

ARTICLE 23: Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées et les eaux de lavage de l'extérieur des camions sont rejetées dans un bassin de 460 m³. Un dispositif sera installé pour piéger les particules huileuses avant le rejet vers le ruisseau des Landes de Lagouasis;
- les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 34.

Section 4 **Bassin de confinement**

ARTICLE 24: L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche de 460 m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 34.

CHAPITRE IV **Prélèvements et consommation d'eau**

ARTICLE 25 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 26. Prélèvement d'eau

L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau d'adduction public pour les usages sanitaires du personnel et par un forage pour les usages industriels (eaux de lavage des véhicules et des bâtiments).

ARTICLE 27

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et du forage sont mesurés par les compteurs dont sont équipés les branchements de l'établissement. Tous les compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28 La société FERSO BIO est autorisée à exploiter un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Profondeur = 27 mètres avec un débit de 4 m³/heure.

Ce forage présente une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Il est installé un compteur volumétrique sur ce forage. Ce compteur est relevé quotidiennement et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 : La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE V

Traitement des effluents et conditions de rejets

ARTICLE 30. Principes généraux

Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission évoluent en fonction des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Section 1

Effluents liquides

ARTICLE 31. Réseaux d'eaux usées

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 32 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 33. Effluents liquides

33.1 Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse septique de 6 m³ complétée par un terre d'infiltration drainé et surélevé, avec rejet des eaux épurées vers un des fossés jouxtant le site.

33.2 Les eaux usées de lavage et de désinfection de l'intérieur des camions et du bâtiment sont collectées par un réseau séparatif et stockées dans un cuve de 30 m³ implantée sur rétention dans le local dédié aux matières de catégories 1 et 2 .

33.3 Les eaux de lavage issues de l'aire de lavage extérieure (eaux de lavage de l'extérieur des camions) et les eaux pluviales non souillées sont stockées dans un bassin de 460 m³ . Un dispositif est installé pour piéger les particules huileuses avant le rejet dans le ruisseau des Landes de Lagouasis.

ARTICLE 34 : Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux souillées et aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces souillées par ces matières.

Les eaux usées de lavage et de désinfection stockées dans la cuve de 30 m³ sont transférées une fois par semaine et traitées dans l'usine FERSO BIO du Passage d'Agen conformément à la réglementation.

Les dépôts de sous-produits d'origine animale dont la destruction est rendue réglementairement obligatoire ou les usines en charge du traitement de leurs effluents doivent satisfaire à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- être équipés d'un dispositif permettant de garantir l'absence de rejet liquide ;
- assurer aux effluents liquides un autoclave à 133° C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption et être équipés d'un dispositif de filtration.

Section 2 Gaz odorants froids

ARTICLE 35.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en stockant les sous-produits d'origine animale conformément aux dispositions de l'article 18 ;
- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

CHAPITRE VI Sous-produits et déchets

ARTICLE 36 : Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

ARTICLE 37 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VII Bruit et vibrations

ARTICLE 38 : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 39 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
 les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion des celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
 L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 40

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	65 dB(A)	58.5 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).
 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 41. : Pour vérifier le respect des prescriptions en matière de bruit, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté. L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site. Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Une étude de bruit devra être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement, afin de vérifier que les émissions liées à l'activité sont conformes aux valeurs d'émergence fixées :

- en limite Sud de propriété (point 1),
- au droit de la zone à émergence réglementée constituée par l'habitation du lieu-dit « Lagouasis » (point 2).

Ces points sont indiqués sur le plan en annexe 1.

CHAPITRE VIII Prévention des risques

ARTICLE 42. :Principes généraux

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

ARTICLE 43. : Localisation des risques

L'exploitant doit recenser toutes les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties de ces installations, la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 44. : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

ARTICLE 45. : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 46. :Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. L'installation électrique devra être entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 47. :Prévention des accidents liés à la circulation

La signalisation et les protections nécessaires permettent de prévenir et de limiter les conséquences liées à un accident de la circulation. L'entrée-sortie du site doit être aménagée, afin de prévenir les problèmes de manœuvrabilités pour l'accès au site et assurer la sécurité des véhicules circulant sur la D365.

ARTICLE 48 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par la création d'une ou plusieurs réserves d'eau d'un volume équivalent à 120m³, propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau artificielles doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Mont-de-Marsan.
- prendre les mesures nécessaires pour débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins, du fait de la proximité de la forêt. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre, des extincteurs à eau pulvérisée, une liaison par téléphone urbain permettant l'alerte des secours.

L'exploitant devra s'assurer de la présence de bassin de récupération des eaux résiduelles d'incendie ; à défaut le réseau d'eaux pluviales devra être muni d'une vanne en fin de réseau permettant le repompage en continu des eaux résiduelles d'extinction

ARTICLE.49 : Hygiène et sécurité du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant devra :

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours.
- baliser et signaler les issues et sorties de secours.
- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les locaux.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés et les consignes de sécurité à prendre pour leur utilisation,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une information rigoureuse sur les procédures sanitaires à adopter dans le cadre de la collecte des sous-produits et sur le site de transfert.

Les actions de formation « Hygiène et Sécurité » doivent être renouvelées régulièrement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier du suivi de ces actions (tenue à jour d'un registre).

Chapitre IX Dispositions diverses

ARTICLE 50. : Remise en état du site en fin d'exploitation

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant celle-ci. L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE. 51: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 52.: La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 53.: L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans

l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et sur les milieux aquatiques, et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 54.: L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 55.: La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 56.: Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Haut-Mauco.

ARTICLE 57.: Le Maire de Haut-Mauco est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 58.: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Haut-Mauco, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FERSON BIO.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Boris VALLAUD

